

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

INDUSTRIELLE MARITIME MEDITERRANEE

90 chemin Mirabeau - ZI ACTISUD
13016 Marseille

Références : D-2024-1456
Code AIOT : 0006406923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement INDUSTRIELLE MARITIME MEDITERRANEE implanté 90 chemin Mirabeau - ZI ACTISUD 13016 Marseille. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDUSTRIELLE MARITIME MEDITERRANEE
- 90 chemin Mirabeau - ZI ACTISUD 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006406923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Industrielle Maritime Méditerranée s'est créée en octobre 1991 et a racheté en janvier 1992 les locaux de l'ancienne fabrique de détergents et savon Procter & Gamble pour y implanter ses activités de stockage-logistique. Aujourd'hui, les locaux sont loués à différents locataires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
3	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tout liquide inflammable est interdit dans les entrepôts. Les locataires peuvent stocker d'autres matières dangereuses à condition de respecter les règles en vigueur mais dans les faits l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de matière dangereuse.

L'exploitant est organisé pour le risque incendie avec notamment un schéma d'organisation des secours internes, un plan de sécurité incendie, de nombreux équipements et matériels de détection et de lutte contre l'incendie ainsi que la réalisation des contrôles et de la maintenance de ces équipements par une société spécialisée. Cependant, certains documents méritent d'être mis à jour. De plus, l'exploitant doit mener une réflexion sur les plans de prévention et les permis feu. Il doit également définir des procédures pour l'obligation d'informer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en cas d'accident ou d'incident et pour le maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence

d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant indique qu'il y a 5 locataires de l'entrepôt. Depuis fin 2019, il est indiqué dans tous les baux (par la signature d'un avenant ou lors de la signature d'un nouveau bail) :

- l'interdiction de stocker des produits inflammables ;
- qu'en cas de stockage d'autres produits dangereux, le locataire s'engage à respecter les règles en vigueur et à procéder aux travaux nécessaires ;
- que le locataire s'engage à fournir dès la demande du bailleur un état des stocks précisant la quantité et la nature des marchandises ;
- que le locataire s'engage à ne pas gêner l'accès aux extincteurs, robinets incendie armés (RIA), sorties de secours, plan d'évacuation afin de limiter la propagation de l'incendie, permettre l'évacuation des personnes et faciliter l'intervention des secours ;
- que le locataire s'engage à ce que sa parcelle soit propre et notamment à évacuer les déchets ;
- que le locataire s'engage à respecter la nomenclature des installations classées.

L'exploitant présente l'avenant au bail de la société Najalogistique qui a été signé le 12 décembre 2019.

L'exploitant indique que, dans les faits, les locataires ne stockent pas de marchandises dangereuses. Il n'y a donc pas de zone susceptible d'être à l'origine d'une explosion. L'ensemble de l'entrepôt est soumis au risque incendie.

Lors de l'inspection, le bureau d'études IPREV est présent. Il accompagne l'exploitant et la société SIMIL qui réalise la maintenance de tous les équipements de sécurité incendie (centrale d'alarme incendie, RIA, extincteurs, détecteurs...).

Il présente le plan de sécurité incendie de janvier 2020 (référence F6-001056). Ce document, affiché dans l'entrepôt présente les zones des différents locataires, la localisation des extincteurs, des RIA, des portes coupe feu, des déclencheurs d'alarme manuels, des poteaux incendie et de la SSI. Il présente également les issues d'évacuation et les consignes générales de sécurité (en cas d'incendie, pour évacuer etc). L'exploitant indique que le document n'est pas à jour car depuis 2020, deux parties de l'entrepôt ont été vendues : une en février 2021 et l'autre en décembre 2023.

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a pu constater par sondage l'absence de matières dangereuses. Il a également été constaté quelques différences entre le terrain et le plan de sécurité : certains extincteurs ou RIA sont absents et d'autres sont présents alors qu'ils ne sont pas indiqués sur le plan. Il a également pu être constaté par sondage que les portes coupes feu sont maintenues fermées. Il a également

été vu que certaines portes d'évacuation ne sont pas accessibles. L'exploitant et les locataires précisent que cela n'empêcherait pas une éventuelle évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant met à jour le plan de sécurité incendie afin de supprimer les parties qui ont été vendues, de mettre à jour les positionnements des différents moyens de secours (extincteurs, RIA...) et de mettre à jour les issues d'évacuation. Les portes d'évacuation devront rester accessibles en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant et le bureau d'études IPREV présentent le schéma d'organisation des secours internes en date du 05/09/2019. Ce document présente notamment les différents moyens de secours (système de sécurité incendie, déclencheurs manuels, extincteurs...), une analyse du risque incendie, les modalités d'alerte et la coordination des secours et les équipes d'intervention. De plus, l'exploitant précise qu'il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'entrepôt et que cela est rappelé par des pictogrammes affichés dans l'entrepôt. L'exploitant précise qu'aucun travaux n'a jamais été réalisé par point chaud et ne pas disposer de plan de prévention ni de permis feu. L'exploitant indique également qu'aucune procédure interne indique l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a pu constater l'interdiction de fumer dans les entrepôts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé et à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. De plus, bien qu'aucun travaux par point chaud n'a jamais été réalisé sur site, l'exploitant devra mener une réflexion sur les plans de prévention et les permis feu associés en cas de nécessité de travaux. Sous 1 mois, l'exploitant définit des documents internes sur ces deux points.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : -les plans, en particulier, pour les installations concernées : -les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; -le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; -le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; -le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ; -le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant présente le plan des rétentions des eaux polluées et indique que ces rétentions ont été réalisées en prenant en compte l'ensemble de l'entrepôt avant les ventes qui ont eu lieu en 2021 et 2023 comme mentionné au point de contrôle n°1 de ce rapport.

L'exploitant indique ne pas avoir de tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E. L'exploitant présente le plan d'implantation des détecteurs qui sont des détecteurs linéaires de fumées. L'exploitant n'a pas pu présenter le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau. Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a pu constater, par sondage, la présence des détecteurs linéaires de fumées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : Les vérifications périodiques et la maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie sont réalisées par la société SIMIL. L'exploitant présente une attestation de cette société signée le 25 octobre 2024 indiquant que la vérification annuelle a été réalisée le 23 février 2024. L'exploitant n'a pas encore reçu le rapport détaillé des maintenances réalisées en 2024.

L'exploitant présente les maintenances réalisées en 2023 par SIMIL suite à leur contrôle annuel (devis et facturation). Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a pu vérifier, par sondage, la réalisation des contrôles pour 2024 et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir de procédure interne définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois